

Le trésorier morcèlera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 4 juin 1866.

Signé : C^{te} DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur,

Signé : T. NESTY.

N° 116. — ARRÊTÉ du 6 juin 1866, autorisant un virement de la somme de 44,000 fr. du chap. I^{er}, personnel, au chap. II, matériel, du budget du service Local, Exercice 1865.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la situation des dépenses restant à liquider au compte du budget local, Exercice 1865 ;

Vu l'insuffisance des crédits pour couvrir les dépenses du chapitre II, matériel ;

Considérant que les crédits du chapitre I^{er}, personnel, excèdent les dépenses réalisées et à liquider au compte de ce chapitre ;

Vu l'article 52 du décret du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est autorisé un virement de la somme de onze mille francs du chapitre I^{er}, personnel, au chapitre II, matériel, du budget du service Local, Exercice 1865, afin de couvrir les dépenses restant à payer au titre de ce chapitre.

En conséquence, ladite somme de onze mille francs sera annulée du montant des crédits du chapitre I^{er}, personnel, et définitivement ajoutée aux crédits du chapitre II, matériel.

Art. 2. L'Ordonnateur Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au trésorier-payeur, enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 6 juin 1866.

Signé : C^{te} DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur Directeur de l'Intérieur,

Signé : T. NESTY.